



Autorités cantonales et révision LPMéd

La seconde partie des modifications de la loi sur les professions médicales (LPMéd) entre en vigueur le 1er janvier 2018. Les principaux impacts de cette révision pour les cantons sont exposés ci-dessous.

Expression « à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle »

À partir du 1er janvier 2018, l'expression « **à titre indépendant** » est remplacée par « **à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle** ».

Par conséquent, toute personne exerçant « à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle » devra posséder une autorisation de pratiquer. La forme économique de l'exercice professionnel (à titre indépendant ou salarié), telle qu'elle ressortait de l'expression « exercice à titre indépendant », ne sera plus pertinente pour déterminer si une personne doit ou non être en possession d'une autorisation de pratiquer. Dans le cadre d'une activité privée, le critère de la responsabilité professionnelle devient déterminant.

Plus de d'informations à ce sujet se trouve dans le [Message concernant la modification de la LPMéd](#).

Autorisations de pratiquer

- Le critère déterminant la nécessité d'une autorisation de pratiquer devient celui de la **responsabilité professionnelle**.

Dispositions transitoires : les personnes qui, avant le 1er janvier 2018, exercent leur profession à titre d'activité économique privée, sans être indépendantes, mais sous leur propre responsabilité professionnelle, et sans être tenues de disposer d'une autorisation de pratiquer en vertu du droit cantonal, peuvent continuer à exercer sans autorisation de pratiquer au sens de la LPMéd jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de cette date, il leur sera nécessaire de posséder une autorisation pour pouvoir poursuivre sous la même forme leur activité professionnelle.

- A partir du 1er janvier 2018, les cantons sont responsables de **vérifier les connaissances linguistiques** de chaque requérant dans une langue officielle du canton, lors de l'octroi de l'autorisation de pratiquer (art. 36, al. 1, let. c LPMéd révisée).
- À partir du 1er janvier 2018, les cantons doivent vérifier que les pharmaciens demandant une autorisation de pratiquer disposent d'un **titre postgrade fédéral en pharmacie** (art. 36, al. 2 LPMéd révisée).

Registre - information

- **Annonce des mesures disciplinaires basées sur le droit cantonal** – dès le 1er janvier 2018 ces dernières doivent être signalées au registre par les autorités cantonales, à l'instar des mesures prises sur base de la LPMéd (art. 52, al. 1, let. b LPMéd révisée).
- Les données relatives à des **restrictions levées ou à des interdictions temporaires de pratiquer** qui sont dotées de la mention « radié » ne peuvent faire l'objet d'une demande de renseignement que si cette demande émane de l'autorité chargée de la procédure disciplinaire en cours (cf. art. 53, al. 2bis

LPMéd révisée).

Devoirs professionnels- surveillance

- À partir du 1er janvier 2018, il n'est plus possible de fournir des sûretés, en lieu et place d'une **assurance responsabilité civile professionnelle** (art. 40, let. h LPMéd révisée).
- Dès le 1er janvier 2018, les cantons peuvent **déléguer certaines tâches de surveillance** des devoirs professionnels aux associations professionnelles cantonales compétentes (art. 41, al. 2 LPMéd révisée).
- Si une autorité cantonale retire l'autorisation de pratiquer à une personne titulaire d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton, elle en informe l'autorité de surveillance de ce canton. (art. 38, al. 2 LPMéd révisée).
- L'enregistrement au MedReg de toutes les personnes exerçant une profession médicale universitaire étant obligatoire à partir du 1er janvier 2018, indépendamment de la forme de la pratique professionnelle, les autorités cantonales de surveillance **sanctionnent l'employeur** qui engagerait une personne n'étant pas enregistrée (art. 58, let. c LPMéd révisée).